

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 mars 2025

Objet : Demande d'accès à l'information
- Documents – NICHHD

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 26 février 2025 visant à obtenir des documents relatifs à la formation NICHHD.

À cet effet, ces documents n'appartiennent pas à l'École, et ce, conformément au paragraphe 4 de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énonce ce qui suit :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

Nous vous invitons à adresser votre demande au Centre Marie-Vincent à l'adresse suivante : info@marie-vincent.org.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

/ Original signé /
Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. (1)